

## **Imposition de l'usine « X » à la taxe urbaine et à la taxe d'édilité**

### **Réponse N° 144 du 14 mars 2006**

Par correspondance ci-dessus référencée, vous avez demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts sur l'imposition à la taxe urbaine et la taxe d'édilité de votre usine située à la zone périphérique de la commune urbaine de « Y ».

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 2 la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine et de l'article 26 de la loi n° 30- 89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la taxe urbaine et la taxe d'édilité s'appliquent dans les zones périphériques des communes urbaines, telles que ces zones sont définies par les dispositions législatives en matière d'urbanisme.

En effet, l'article premier de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme précise que les zones périphériques s'étendent sur quinze kilomètres à compter du périmètre municipal.

Ainsi, la zone périphérique faisant partie du champ d'application de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité est constituée par le rayon de quinze kilomètres autour du périmètre urbain.

Par conséquent, l'usine « X », située à 13 km du périmètre urbain de la municipalité de « Y », est passible de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité.

S'agissant de la taxe spéciale sur le ciment instituée par l'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une taxe parafiscale destinée à alimenter le « Fonds solidarité habitat » dont l'ordonnateur est l'autorité chargée de l'habitat.

Aussi, cette taxe parafiscale ne relève pas des compétences de la Direction Générale des impôts.